

L'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), certains éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont le présent document est l'objet.

Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou éléments de paysages concernés en annexe du plan de zonage par le biais d'une représentation particulière et les prescriptions qui s'y rattachent, dans le présent document:

Les boisements et espaces paysagers divers identifiés au titre de l'article L.123-1-5.7° représente :

- 1- Secteurs écologiques (linéaires aquatiques du Ruisseau de Vionne et de Pradel) ;
- 2- Secteur paysager (au Nord du centre ancien).

1- Secteurs écologiques

Les cours d'eau parcourent de manière structurante le paysage agricole de Saint Marcel de Careiret. Ces linéaires aquatiques peuvent constituer un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques (corridor écologique – trame bleue et verte). Ces linéaires aquatiques sont en majeure partie accompagnés d'éléments boisés (alignement d'arbres notamment) qu'il convient de préserver. Ils sont représentés dans le présent PLU par une trame spécifique.

Prescriptions spécifiques relatives aux canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires : les travaux de nature à porter atteinte et à générer un obstacle à la libre circulation de l'écoulement de l'eau sont proscrits. Des passages sur fossé pourront être tolérés, à condition d'être justifiés pour des nécessités d'accès. De plus, concernant les alignements d'arbres, les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'alignement ainsi constitué et le principe de corridor écologique que représentent ces éléments boisés. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

2- Secteur paysager

Le secteur au Nord du centre ancien doit être préservé **de toutes nouvelles constructions**. Il permet de maintenir la visibilité sur la silhouette bâtie du centre du village. L'enjeu est double : valoriser le paysage et le patrimoine bâti, mais aussi participer à la structuration de l'entrée de village au Nord du noyau villageois.